

VEILLE JURIDIQUE ET RÈGLEMENTAIRE



DANS CE NUMÉRO

MINISTÈRE DE LA JUSTICE : DONNÉES SUR LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

COUR DE CASSATION 19/11/2025 : PROCÉDURE PÉNALE ET VÉRIFICATION DE L'EXISTENCE D'UNE MESURE DE PROTECTION

RESPONSABILITÉ DES TUTEURS DANS L'ORGANISATION DES OBSÈQUES DES MAJEURS PROTÉGÉS

Ministère de la Justice - Données sur la protection juridique des majeurs

<https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2026-01/RSJ2025%20ouvrage%20complet.pdf>

Le Ministère de la Justice publie ses références statistiques pour l'année 2024, lesquelles évoquent la protection juridique des majeurs. On apprend ainsi qu'en 2024 :

- les juges des contentieux de la protection ont prononcé 65 200 décisions de placement en protection juridique : 53% sont des curatelles, 46% des tutelles ;
- 52% des mesures de curatelle et 41% des mesures de tutelle sont confiées à une association ;
- 711 600 personnes sont soit en curatelle soit en tutelle ;
- les personnes majeures bénéficiant d'une mesure de protection ont en moyenne 57,3 ans ;
- le nombre de demandes d'habilitations familiales a augmenté de 6% ;
- 43 300 habilitations familiales ont été prononcées, dont la quasi-totalité sont des habilitations familiales générales ;
- le nombre de mandats de protection future s'établit à 1800.

Cour de cassation : procédure pénale et vérification de l'existence d'une mesure de protection

Cass.crim, 19/11/ 2025 (Pourvoi n°25-83-666)

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000052833501/>

Faits et procédure : des policiers interviennent dans un établissement d'hospitalisation psychiatrique après la dénonciation de faits de viol par un patient sur une patiente. M.R est interpellé mais l'examen psychiatrique auquel il est soumis conduit à considérer que son état de santé est incompatible avec le régime de la garde à vue.

M.R fait alors l'objet d'une hospitalisation complète sous contrainte décidée par le représentant de l'Etat. Celle-ci est prolongée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention. Cette ordonnance mentionne que Monsieur R. est placé en tutelle et que sa mesure est exercée par un service MJPM.

Une information judiciaire a été ouverte du chef de viol commis sur une personne vulnérable. Monsieur R. a fait l'objet d'une enquête sociale rapide et, le même jour, il a comparu devant le juge d'instruction puis est mis en examen et placé en détention provisoire.

Monsieur R. a saisi la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris afin qu'il soit statué sur la régularité de son interrogatoire de première comparution et de la procédure subséquente.

La chambre de l'instruction a rejeté la requête en nullité de la procédure car elle considère que le juge d'instruction n'a été informé de la mesure de tutelle qu'à la date du dépôt de ladite requête et en a alors immédiatement avisé le service MJPM.

Monsieur R., assisté de son avocat, forme alors un pourvoi.

Le doute doit conduire le magistrat à rechercher s'il existe une mesure de protection juridique

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la cour d'appel. Elle raisonne pour cela en considérant qu'il se déduit des dispositions des articles 593, 706-113 et D.47-14 du code de procédure pénale que **le tuteur d'une personne majeure protégée doit être avisé de la date de toute audience concernant la personne protégée, en ce compris l'interrogatoire de première comparution, et qu'en cas de doute sur l'existence d'une mesure de protection juridique, le procureur de la République ou le juge d'instruction doit faire procéder aux vérifications nécessaires préalablement à cet acte.**

Or, en rendant son arrêt alors que le procureur de la République, qui avait connaissance de la mesure, devait transmettre au juge d'instruction l'ordonnance du juge des libertés et de la détention mentionnant que Monsieur R. était placé en tutelle, et que le contenu du certificat médical et de l'enquête sociale, qui figurent au dossier pénal, devait conduire à des vérifications supplémentaires destinées à établir l'existence d'une mesure de protection, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés.

Responsabilité des tuteurs dans l'organisation des obsèques des majeurs protégés

https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ25100736S&idtable=SEQ25100736S&id=qSEQ250102935&id=qSEQ191012653&al=true&idtable=SEQ250102935&idtable=q367112%7Cq353326%7Cq346327%7Cq345121%7Cq347712%7Cq372797%7Cq345478%7Cq372170%7Cq34522&rch=qs&_c=%22majeurs+prot%C3%A9g%C3%A9s%22&al=true

Monsieur Jean-Baptiste Blanc, sénateur du Vaucluse, a adressé le 23 octobre dernier, **une question au ministre de la Justice**. Il souhaitait attirer l'attention de ce dernier sur les difficultés rencontrées par les maires lors du décès, sur leur commune, de personnes majeures placées en tutelle et dépourvues de famille connue.

En application de l'article 418 du code civil, le mandat du tuteur prend fin au décès de la personne protégée. En conséquence, de nombreux organismes tutélaires refusent de prendre en charge l'organisation des funérailles, considérant que leur mission s'arrête à la date du décès.

Les maires se trouvent alors contraints, en vertu de leurs pouvoirs de police, d'organiser d'urgence l'inhumation, souvent sans disposer d'informations sur les dernières volontés du défunt ou sur d'éventuelles dispositions prises de son vivant, telles qu'un contrat obsèques ou l'achat d'une concession dans une autre commune.

Pourtant, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice a prévu la possibilité pour le tuteur de souscrire une convention obsèques afin d'assurer le financement et l'organisation des funérailles du majeur protégé, notamment lorsque celui-ci est isolé.

Toutefois, cette mention n'apparaît pas clairement comme une obligation ou comme une disposition explicite de la loi de 2019 elle-même. Par conséquent, dans les faits, cette disposition est trop rarement appliquée et les collectivités locales demeurent en première ligne face à ces situations humainement et administrativement complexes.

Aussi, il souhaite savoir **quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour renforcer la responsabilité des tuteurs et assurer une réelle anticipation de l'organisation des obsèques des majeurs protégés, afin de garantir à chacun le respect de sa dignité et de ses dernières volontés.**

Pas d'obligation à la charge du tuteur ou du curateur d'organiser les funérailles

La ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur apporte une réponse le 2 décembre 2025.

Il existe un **principe de liberté d'organiser ses funérailles** (garanti par la loi du 15 novembre 1887) qui impose de rechercher par tout moyen quelles étaient les intentions du défunt.

Une telle recherche est facilitée lorsque la personne, qu'elle soit protégée ou non, a choisi les modalités de ses funérailles, dans le cadre d'une **convention obsèques**. À ce titre, depuis la loi du 23 mars 2019, l'autorisation préalable du juge des tutelles n'est plus requise pour la souscription d'une telle convention en tutelle.

Néanmoins, cet acte continue de relever, pour tout le monde, de la liberté individuelle d'organiser ses funérailles. **Si l'organisation des funérailles d'une personne protégée n'a pas été anticipée, c'est en principe la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles qui procèdera à leur organisation.** Il s'agit de celle la plus à même de prendre les décisions compte tenu de sa connaissance des volontés du défunt.

En l'absence d'une telle personne, **l'ancien tuteur ou curateur n'a aucune obligation d'organiser les funérailles, puisque le décès a mis fin à sa mission.** Il peut néanmoins le faire sur le fondement de la gestion d'affaires, mais uniquement sur une base volontaire.